

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE et al.**

Défenderesses

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC-
SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-
CENTRE-DU-QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-
DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DES ÎLES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DES LAURENTIDES**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
DE VERSER DANS LE RELIQUAT LES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES
VISANT LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES RÉPONDANTES
SONT UNIQUEMENT DES TUTEURS INSTITUTIONNELS**

(Art. 25 et 49 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JOCELYN PILOTE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À CETTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Pour les motifs plus amplement exposés dans cette demande, la Représentante a convenu avec les Défenderesses, et soumet à cette Cour, que la distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels (terme défini ci-dessous) (les « **Indemnités restantes** ») est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse.
2. En conséquence, la Représentante demande à cette Cour l'autorisation de verser les Indemnités restantes dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse (le « **Reliquat** »), en application des articles 6.1 et 7.1 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* (l'« **Entente** »), communiquée comme **pièce R-1** au soutien de cette demande.
3. Les avocats de la Représentante, ayant été chargés par cette Cour d'identifier avec les avocats des Défenderesses la méthodologie de distribution des Indemnités restantes, soumettent respectueusement que leur versement dans le Reliquat constitue la méthodologie la plus appropriée à la lumière de toutes les circonstances.
4. Si cette Cour accepte ces demandes, le processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de l'Entente sera complété dès l'encaissement d'un (1) seul chèque réémis toujours en circulation (le « **Chèque pendant** ») ou l'écoulement d'un délai d'encaissement de cent-quatre-vingt (180) jours à son égard, soit au plus tard le 4 mai 2023.
5. La Représentante demande donc à cette Cour, si elle accepte ses demandes précitées, de lever la suspension de la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente, afin que les délais subséquents

prévus par l'Entente puissent recommencer à courir, le tout en vue du Jugement de clôture éventuel.

6. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne l'application de l'Entente, reconnu au paragraphe 147 du jugement du 30 juillet 2018 l'ayant approuvée (le « **Jugement d'approbation** »), communiqué comme **pièce R-2** au soutien de cette demande :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

7. Ces demandes sont aussi faites en vertu des articles 25 (procédures supplétives) et 49 (pouvoir général d'émettre des ordonnances appropriées) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

I. RAPPEL DES FAITS PERTINENTS

A. LES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE

8. En date du 28 juin 2018, la Représentante et les Défenderesses ont conclu l'Entente, tel qu'il appert de la pièce R-1. L'Entente a ensuite été approuvée par cette Cour le 30 juillet 2018, tel qu'il appert de la pièce R-2.
9. L'Entente prévoyait le paiement par les Défenderesses d'un montant total de 153 507 134,00 \$ et la distribution automatique aux membres du Groupe, par l'envoi de chèques, d'indemnités individuelles nettes de 24,09 \$ par élève par année scolaire entre les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011 (selon la Défenderesse concernée) et l'année scolaire 2016-2017 inclusivement.
10. Les articles 6.5 et 6.6 de l'Entente prévoyaient que les chèques seraient transmis aux membres du Groupe identifiés comme « personnes répondantes » dans le dossier

scolaire des élèves concernés, à leur dernière adresse connue par les Défenderesses (sous réserve de la notification d'un changement d'adresse).

11. La solution retenue par les parties, qui permettait d'éviter tout processus de réclamation individuelle, découlait du fait que les personnes répondantes soient « *dans le cours normal des affaires, considéré[e]s par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses* », tel qu'il appert de l'article 6.3.2 de l'Entente.
12. L'article 6.5 de l'Entente prévoyait que l'envoi des chèques se terminerai « *au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours* » après l'expiration du délai de notification de changements d'adresse. Les parties pourraient toutefois convenir d'un délai additionnel de soixante (60) jours pour compléter cet envoi.
13. Conformément à l'article 6.6 de l'Entente, les personnes répondantes auraient, quant à elles, cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission des chèques afin de les encaisser, à défaut de quoi elles perdraient « *leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera[it] alors remis dans le [Reliquat]* ».
14. Conformément aux articles 6.1 et 7.1 de l'Entente, à la suite de l'administration et de la mise en œuvre du processus de distribution automatique décrit ci-dessus, la distribution des indemnités individuelles nettes restantes serait « *considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* ». Le Reliquat serait alors attribué, sauf le prélèvement dû au Fonds d'aide aux actions collectives, à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses au bénéfice exclusif d'élèves ayant des besoins financiers :

6. Distribution des indemnités individuelles nettes

6.1 Les parties conviennent d'un recouvrement collectif au sens de l'article 595 du C.p.c., d'une distribution automatique des indemnités individuelles nettes à chacun des membres du Groupe qui peut être rejoint, conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente, et dans les cas où la distribution automatique à certains membres du Groupe est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, de l'attribution

du reliquat à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente.

[...]

7. Le rapport intérimaire de l'Administrateur et la distribution du reliquat

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds d'aide »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

15. Conformément à l'article 7.2 de l'Entente, une fois que le processus de distribution des indemnités individuelles nettes serait terminé, l'Administrateur – Collectiva, services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») – aurait un délai de trente (30) jours pour faire parvenir aux avocats de la Représentante et des Défenderesses un Rapport intérimaire.
16. Enfin, selon les articles 7.3, 8.1 et 8.2 de l'Entente, la réception du Rapport intérimaire serait suivie, dans des délais encadrés par l'Entente (les « **Délais subséquents** »), (a) de la production d'une demande de distribution du Reliquat; (b) de la mise en œuvre

de cette distribution; (c) de la production par Collectiva d'un Rapport final; (d) de la transmission du Rapport final à cette Cour; et (e) du Jugement de clôture.

B. LE PROCESSUS DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES

17. À l'hiver et au printemps 2019, des discussions entre les avocats de la Représentante et des Défenderesses suivies d'un jugement de cette Cour ont mené à l'établissement d'un processus de réémission des chèques, tel qu'il appert du jugement daté du 12 avril 2019 communiqué comme **pièce R-3** au soutien de cette demande.
18. Ce processus visait à permettre aux membres du Groupe, dans certaines circonstances spécifiques, de demander la réémission de chèques émis dans le cadre du processus de distribution des indemnités individuelles nettes.
19. Une demande de réémission devait être faite dans le délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant l'émission du chèque initial. Par ailleurs, le chèque réémis devait lui-même être encaissé dans un nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours à compter de sa propre émission.
20. Le jugement du 12 avril 2019 établissait que le processus prévu à l'article 6 de l'Entente se terminerait donc – et que les Délais subséquents commenceraient donc à courir – au moment de l'encaissement de tous les chèques réémis ou, à défaut, à l'expiration du nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours mentionné ci-dessus :

[41] **DÉCLARE** que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu du processus de distribution des indemnités individuelles nettes lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;

[42] **ORDONNE** que les Chèques réémis non encaissés soient annulés par Collectiva à l'expiration du nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours et que le montant de ces Chèques soit alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque défenderesse;

[43] **DÉCLARE** que le délai de trente (30) jours applicable à la confection du Rapport intérimaire et prévu à l'article 7.2 de l'Entente

débutera lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;

C. LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES ET DU PROCESSUS DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES POUR LES PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « PÈRE » OU « MÈRE »

21. Dans les dossiers des élèves des Défenderesses, une personne répondante peut être désignée comme étant le père, la mère ou le tuteur d'un élève.
22. Les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes étaient exclusivement de type « père » ou « mère » ont déjà été distribuées par Collectiva (a) du 12 avril au 10 juillet 2019, quant aux chèques initiaux; (b) du 4 octobre 2019 au 9 août 2021, quant aux chèques réémis dans le cadre de l'application du processus de réémission des chèques; et (c) le 8 janvier 2020, quant à certains chèques réémis à l'extérieur du processus de réémission des chèques en raison d'une problématique particulière ayant affecté certaines données contenues dans les bases de données transmises à Collectiva.
23. Au terme de ces trois (3) processus, les personnes répondantes de type « père » ou « mère » ont collectivement encaissé des indemnités individuelles nettes totalisant 108 628 191,84 \$¹, ce qui correspond à un taux d'encaissement record de 86,4 %, par rapport au total des indemnités individuelles nettes qui leur ont été distribuées (125 789 668,95 \$).

D. LA PROBLÉMATIQUE DES TUTEURS INSTITUTIONNELS

24. Tel que mentionné ci-dessus, une personne répondante peut être désignée dans les dossiers des élèves des Défenderesses comme étant le père, la mère ou le tuteur d'un élève.

¹ Des statistiques d'encaissement intérimaires, datées du 1^{er} mai 2020, avaient été évoquées au soutien de la *Demande de décaissement de la réserve d'honoraires de procureurs des Demandeurs* datée du 8 mai 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Il existe des différences mineures entre les montants qui y étaient inclus et les montants mentionnés ci-dessus. Ces différences découlent des chèques distribués subséquentement au 1^{er} mai 2020 et du fait que Collectiva ait effectué une révision complète des distributions effectuées et corrigé certaines erreurs qui affectaient les statistiques d'encaissement intérimaires.

25. La notion de tuteur utilisée par les écoles des Défenderesses ne correspond pas à celle prévue par le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991. Il s'agit plutôt d'une notion qui peut désigner toute personne autre que la mère ou le père de l'élève (oncle, tante, grand-mère, grand-père, etc.).
26. Cette désignation pouvait donc désigner toute autre personne qui assumait dans les faits la garde de l'enfant (article 13(2°) de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c. I-13.3), y compris, dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, un employé d'une installation ou une personne responsable d'une ressource des Centres intégrés de santé et de services sociaux, des Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou des établissements analogues qui existaient préalablement à l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2 (collectivement, les « **Institutions** » et chacune, une « **Institution** »).
27. Aux fins de la distribution des indemnités individuelles nettes, des bases de données ont été élaborées par la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (la « **Société GRICS** ») à partir des informations détenues par les Défenderesses, par leurs écoles et par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
28. Lors de la confection de ces bases de données, des problématiques ont été constatées avec les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».
29. L'analyse de ces bases de données a permis de constater que les adresses inscrites pour les personnes répondantes au dossier de plusieurs élèves correspondaient à des adresses d'installations ou de ressources des Institutions. Le nom d'une même personne répondante pouvait également se répéter à des dizaines de reprises pour autant d'élèves différents, tout en étant associée à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions. Ainsi, cette analyse a permis de constater que certaines

personnes répondantes de type « tuteur » pourraient recevoir plusieurs dizaines de milliers de dollars en leur nom personnel.

30. Les informations utilisées dans la confection de ces bases de données ne permettaient toutefois pas de distinguer avec certitude les personnes répondantes de type « tuteur » agissant à titre personnel, sans lien avec les Institutions (tante, oncle, grand-père, grand-mère, etc.) (les « **tuteurs à titre personnel** ») des personnes répondantes de type « tuteur » agissant dans le cadre de leur emploi auprès d'une installation des Institutions ou dans le cadre de leur mandat à titre de personne responsable d'une ressource des Institutions (les « **tuteurs institutionnels** »).
31. À la lumière de cette problématique, la Représentante et les Défenderesses ont, le 17 juin 2019, demandé conjointement à cette Cour de suspendre le délai de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux élèves ayant une ou des personne(s) répondante(s) de type « tuteur » (la « **Distribution aux tuteurs** ») jusqu'au 16 septembre 2019 afin d'élaborer une solution permettant la mise en œuvre de l'Entente malgré les problématiques décrites ci-dessus.
32. La Représentante et les Défenderesses ont subséquemment demandé à cette Cour de prolonger la suspension du délai de la Distribution aux tuteurs aux mêmes fins.
33. Les 19 juin, 18 septembre, 15 novembre, 10 décembre 2019 et 26 mars 2020, cette Cour a accueilli les demandes conjointes de la Représentante et des Défenderesses et suspendu les délais prévus à l'article 6.5 de l'Entente à l'égard de la Distribution aux tuteurs ou prolongé cette suspension, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
34. Ces délais sont toujours suspendus en date d'aujourd'hui, tel qu'expliqué ci-dessous.

E. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR LES INSTITUTIONS

35. Au cours de l'année 2019, les avocats des Défenderesses ont transmis des correspondances et une grille de questions aux dix-neuf (19) directeurs de la protection de la jeunesse (les « **DPJ** ») du Québec afin d'obtenir diverses informations, notamment (a) quant aux employés des DPJ ayant été ou étant identifiés comme

« tuteurs » dans le dossier de certains élèves auprès de commissions scolaires pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017; (b) quant aux adresses des établissements concernés; (c) quant aux élèves pour lesquels ces employés auraient été désignés à titre de tuteurs pendant les années scolaires visées; et (d) quant au paiement des frais pour du matériel scolaire et des services éducatifs (collectivement, les « **Frais scolaires** ») pour les enfants relevant de la responsabilité d'une DPJ, le tout tel qu'il appert de lettres datées du 6 juin et du 16 juillet 2019 et de la grille de questions y étant jointe, communiquées en liasse comme **pièce R-4** au soutien de cette demande.

36. Les avocats des Défenderesses ont reçu des réponses de sept (7) Institutions, tel qu'il appert du tableau faisant la synthèse de ces réponses, communiqué comme **pièce R-5** au soutien de cette demande.
37. Suite à l'analyse de celles-ci, les avocats de la Représentante et des Défenderesses ont conjointement élaboré une solution à l'égard de la Distribution aux tuteurs (la « **Solution** »). La Solution impliquait cinq (5) étapes, soit :
- (a) le tri des personnes répondantes de type « tuteur » entre les tuteurs à titre personnel et les tuteurs institutionnels;
 - (b) le traitement de l'information triée;
 - (c) la distribution des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes seraient des tuteurs à titre personnel ou les élèves dont les personnes répondantes ne seraient pas uniquement des tuteurs institutionnels (la « **Première distribution aux tuteurs** »);
 - (d) l'identification de la méthodologie de distribution des Indemnités restantes, soit les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes seraient uniquement des tuteurs institutionnels; puis
 - (e) la distribution des Indemnités restantes.

38. En date du 9 mars 2020, la Représentante et les Défenderesses ont demandé à cette Cour d'ordonner aux Institutions mises en cause de transmettre aux avocats de la Représentante et des Défenderesses certaines informations requises aux fins de la mise en œuvre de la Solution, tel qu'il appert de la *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »*, communiquée comme **pièce R-6** au soutien de cette demande.
39. Dans son jugement du 26 mars 2020 (le « **Jugement relatif aux Institutions** »), communiqué comme **pièce R-7** au soutien de cette demande, cette Cour a ordonné aux Institutions mises en cause de transmettre aux avocats de la Représentante et des Défenderesses les informations demandées :

[21] **ORDONNE** aux Institutions de transmettre aux avocats de la Représentante et des Défenderesses, au plus tard cent-vingt (120) jours après la date du présent jugement, les informations suivantes :

- a. la liste des adresses des installations et des ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c. P-34.1 et qui relevaient d'elles ou de leurs prédécesseurs pour les années 2008 à 2019;
- b. le type d'installation ou de ressource (centre jeunesse, centre de réadaptation, ressource de type familial, ressource intermédiaire, famille d'accueil de proximité ou autres) pour chacune de ces adresses; et
- c. la liste des employés des secteurs cliniques de la direction de la protection de la jeunesse ou des personnes responsables de chacune de ces installations ou de ces ressources qui ont rendu des services en lien avec l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ c. P-34.1, pour les années 2008 à 2019;

(les « **Informations** »).

40. À la même occasion, cette Cour a également « **SUSPEND[U]** la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'à ce que les avocats de la Représentante et des Défenderesses aient identifié la méthodologie de

*distribution des [Indemnités restantes] » et « **ORDONN[É]** aux avocats de la Représentante et des Défenderesses d'aviser la Cour sans délai lorsque cette méthodologie aura[it] été identifiée, et ce, afin qu'une audition soit convoquée » (Jugement relatif aux Institutions, aux paras 29-30).*

41. La transmission des Informations s'est échelonnée sur l'année 2020 et a été complétée le 1^{er} février 2021.

F. LE TRI DES PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »

42. Au printemps 2021, les avocats de la Représentante et des Défenderesses ont collaboré avec la Société GRICS pour établir les « règles d'affaires » qui permettraient d'effectuer les étapes (a) et (b) de la Solution et de faire parvenir à Collectiva les consignes pour la Première distribution aux tuteurs prévue à l'étape (c) de la Solution (les « **Règles d'affaires** »).
43. Les Règles d'affaires ont été finalisées le 18 mai 2021. Des copies des Règles d'affaires et d'un arbre décisionnel qui illustre leur application sont communiquées en liasse comme **pièce R-8** au soutien de cette demande.
44. Tel qu'il appert des Règles d'affaires, aux fins du tri des personnes répondantes de type « tuteur », il a été convenu d'identifier comme tuteurs institutionnels :
- (a) lorsque la dernière adresse connue au dossier de l'élève correspondait à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions, toute personne répondante de type « tuteur »; et
 - (b) lorsque la dernière adresse connue au dossier de l'élève ne correspondait pas à l'adresse d'une installation ou d'une ressource des Institutions, toute personne répondante de type « tuteur » dont le nom correspondait au nom d'un(e) employé(e) des Institutions ou au nom d'une personne responsable d'une ressource des Institutions.

45. Conformément au paragraphe 32 du Jugement relatif aux Institutions (pièce R-7), dans le cas des élèves dont les personnes répondantes comprenaient un (1) tuteur institutionnel et au moins une (1) personne répondante de type « père » ou « mère », il a été convenu de retirer les personnes identifiées comme des tuteurs institutionnels et de ne transmettre les chèques qu'aux personnes répondantes de type « père » ou « mère ».
46. Tel qu'il appert des Règles d'affaires, il a aussi été convenu de réserver, pour l'analyse prévue à l'étape (d) de la Solution :
- (a) les cas des élèves qui n'avaient qu'une (1) seule personne répondante de type « tuteur » identifiée comme un tuteur institutionnel par le biais d'une correspondance d'adresse ou de nom, tel qu'exposé au paragraphe 44 ci-dessus; et
 - (b) les cas des élèves pour lesquels il n'y avait pas une telle correspondance d'adresse ou de nom, mais pour lesquels une personne répondante de type « tuteur » :
 - i) recevrait néanmoins dix (10) chèques ou plus; ou
 - ii) serait néanmoins identifiable comme une organisation, soit « [t]oute entité dont le nom ne correspond pas, selon le sens commun, au prénom et nom d'un individu (par exemple et sans limitation, « Centre jeunesse [...] », « CISSS [...], « Foyer [...], « Maison [...] », « Pavillon [...] ») ».
47. Du 7 au 27 juillet 2021, la Société GRICS a procédé au tri des personnes répondantes de type « tuteur » et au traitement de l'information triée.
48. Le 18 août 2021, la Société GRICS a transmis aux avocats de la Représentante et des Défenderesses et à Collectiva les résultats de l'analyse effectuée à ces étapes.

49. Ces résultats indiquaient que des indemnités individuelles nettes de 2 460 287,61 \$ pourraient être distribuées à courte échéance dans le cadre de la Première distribution aux tuteurs.

G. LA PREMIÈRE DISTRIBUTION AUX TUTEURS

50. À l'automne 2021 et au début de l'année 2022, les avocats de la Représentante et des Défenderesses ont préparé la Première distribution aux tuteurs, notamment (a) en communiquant à nouveau avec les Institutions; (b) en produisant la *Demande conjointe pour obtenir l'autorisation de transmettre certains chèques d'indemnités individuelles nettes par l'entremise des institutions mises en cause* datée du 27 janvier 2022, déjà contenue au dossier de la Cour; et (c) en préparant et fournissant à Collectiva les lettres de transmission des chèques à être distribués.
51. Le 8 avril 2022, Collectiva a procédé à l'émission de tous les chèques visés par la Première distribution aux tuteurs.
52. Le délai de cent-quatre-vingts (180) jours pour l'encaissement de ces chèques est donc venu à échéance le 5 octobre 2022.
53. Au total, des indemnités individuelles nettes de 2 456 721,99 \$² ont été distribuées par Collectiva dans le cadre de la Première distribution aux tuteurs. Au surplus, du 4 juillet au 5 novembre 2022, 79 chèques représentant des indemnités individuelles nettes de 7 255,17 \$ ont été réémis aux personnes répondantes visées par la Première distribution aux tuteurs dans le cadre de l'application du processus de réémission des chèques.
54. Au terme des deux (2) processus de la Première distribution aux tuteurs, les personnes répondantes visées par celle-ci ont collectivement encaissé des indemnités

² Il existe des différences mineures entre ces données et celles fournies par la Société GRICS le 18 août 2021 (voir les paragraphes 48 et 49 ci-dessus). Ces différences découlent du repérage, au moment de la préparation de la Première distribution aux tuteurs, de personnes répondantes identifiables comme une organisation additionnelles, non détectées lors du tri effectué par la Société GRICS. Les chèques afférents ont été exclus de la Première distribution aux tuteurs, conformément aux Règles d'affaires (voir le paragraphe 46(b)ii) ci-dessus).

individuelles nettes totalisant 1 415 010,48 \$, ce qui porte le taux d'encaissement mentionné au paragraphe 23 ci-dessus à 85,8 %, par rapport au total des indemnités individuelles nettes ayant maintenant été distribuées (128 246 390,94 \$).

55. Un (1) seul Chèque pendant, distribué dans le cadre de l'application du processus de réémission des chèques, demeure toujours en circulation et représente des indemnités individuelles nettes de 18,18 \$.

II. **LE VERSEMENT DES INDEMNITÉS RESTANTES DANS LE RELIQUAT**

56. L'Entente ne traite pas explicitement de la situation particulière des élèves dont les personnes répondantes étaient exclusivement des tuteurs institutionnels.
57. Cela étant, l'Entente oblige la Représentante et les Défenderesses « *non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi* » (article 1434 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991).
58. Il revient à cette Cour d'interpréter l'Entente conformément à l'intention véritable des parties³ afin de déterminer la méthodologie de distribution la plus appropriée à l'égard des Indemnités restantes. Par ailleurs, comme cette Cour l'écrivait dans le jugement du 12 avril 2019 relatif au processus de réémission des chèques, « [c]onsidérant la nature du dossier, l'entente ne doit pas recevoir une interprétation trop rigide » (au para 9).
59. L'identification de l'intention véritable des parties est facilitée en l'espèce, puisque toutes les parties à l'Entente partagent la même lecture de celle-ci.
60. Le processus de distribution automatique prévu à l'Entente comporte plusieurs fils conducteurs, dont deux (2) sont particulièrement pertinents aux fins de cette demande.
61. Le premier fil conducteur pertinent est le fait « *que la ou les personne(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève [étaient], dans le cours normal des affaires, considér[e]s*

³ À titre d'exemple, voir *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, [2017] 2 RCS 205.

par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses » (article 6.3.2 de l'Entente, nous soulignons). Ce fil conducteur explique le choix des parties de distribuer les indemnités individuelles nettes à ces personnes répondantes.

62. Le second fil conducteur pertinent est la volonté des parties de préférer une distribution automatique à tout processus de liquidation individuelle, combinée à leur volonté de remettre dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes dont la distribution serait « *impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* ».
63. En effet, les parties ont convenu dans l'Entente de « *favoriser une distribution des indemnités individuelles nettes qui soit la plus complète que raisonnablement possible* » (article 6.4 de l'Entente, nous soulignons). Cette distribution prenait la forme d'une « *distribution automatique des indemnités individuelles nettes à chacun des membres du Groupe qui peut être rejoint* » (article 6.1 de l'Entente, nous soulignons). Les parties convenaient qu'il était « *raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique [...] et d'exclure tout processus de liquidation individuelle* » (article 6.3 de l'Entente, nous soulignons).
64. Advenant que « *la distribution automatique à certains membres du Groupe [soit] impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* », les indemnités individuelles nettes concernées devaient alors être remises dans le Reliquat, en vue de la création de postes budgétaires distincts devant servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers (articles 6.1 et 7.1 de l'Entente).
65. Ces fils conducteurs militent en faveur du versement des Indemnités restantes dans le Reliquat.
66. Le premier fil conducteur intervient pour justifier un certain exceptionnalisme à l'égard des Indemnités restantes.
67. Il y a effectivement lieu de croire que contrairement à la règle générale, les tuteurs institutionnels désignés comme les personnes répondantes des élèves visés par les

Indemnités restantes *n'étaient pas*, dans bien des cas, les personnes responsables du paiement des Frais scolaires.

68. Le portrait exact des responsabilités de paiement à l'égard de ces élèves est fort confus.
69. Dans leurs lettres de 2019 aux Institutions, les avocats des Défenderesses leur ont notamment demandé si elles disposaient « *d'une politique établie en ce qui concerne le paiement des [Frais scolaires] pour les enfants qui sont sous [leur] responsabilité* » et, le cas échéant, « *quelle [était]-elle* » et « *[p]lus précisément, qui [était] responsable de payer ces frais* », tel qu'il appert de la pièce R-4.
70. Tel qu'allégué ci-dessus, seulement sept (7) des dix-neuf (19) Institutions ayant reçu ces lettres y ont répondu, tel qu'il appert de la pièce R-5.
71. En réponse aux questions énoncées ci-dessus, plusieurs d'entre elles ont renvoyé aux circulaires ou orientations émises par le ministre de la Santé et des Services sociaux.
72. À la connaissance des avocats de la Représentante, ayant collaboré avec ceux des Défenderesses à cet égard, les circulaires ou orientations pertinentes comprennent d'abord un document intitulé « *Allocations financières pour les enfants en ressources intermédiaires et en ressources de type familial* », constituant l'Annexe 1 à la Circulaire 2018-032 (03.01.42.24) (la « **Circulaire** »), communiqué comme **pièce R-9** au soutien des présentes. Elles comprennent ensuite un document daté de janvier 2016 intitulé « *Frais particuliers pour les enfants confiés en ressources – Orientations ministérielles* » (les « **Orientations** »), communiqué comme **pièce R-10** au soutien des présentes.
73. L'un des principes généraux des Orientations stipule que « *[c]omme les parents d'un enfant confié en ressource conservent leur autorité parentale (devoirs de garder l'enfant, le surveiller, l'éduquer, le nourrir et l'entretenir), ils restent les premiers payeurs des dépenses encourues pour celui-ci* », tel qu'il appert de la pièce R-10 (nous soulignons).

74. Ce principe général rejoint la réponse du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (le « **CISSS de Laval** ») aux questions énoncées ci-dessus. Celui-ci indiquait notamment que « [p]our les enfants hébergés en centre de réadaptation, il revient aux services de réadaptation d'assumer les coûts des fournitures scolaires ainsi que les uniformes exigés par les écoles (interne ou externe) si les parents ne peuvent s'acquitter de cette responsabilité », tel qu'il appert de la pièce R-5 (nous soulignons).
75. Il découle de ce qui précède que tant en centre de réadaptation qu'en ressource intermédiaire ou ressource de type familial, les parents des élèves paieront en principe les Frais scolaires s'ils sont en mesure de s'acquitter de cette responsabilité.
76. Si les parents ne peuvent pas payer les Frais scolaires, les responsabilités de paiement dépendront alors du type de ressources concerné :
- (a) S'il s'agit d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, celle-ci recevra de l'Institution concernée des allocations considérées comme des avances et, au-delà de ces allocations, pourra se faire rembourser par l'Institution « *les frais de fournitures scolaires [...] strictement limités à du matériel scolaire⁴ dont la dépense est supportée par des pièces justificatives* », tel qu'il appert de la Circulaire et des Orientations.
 - (b) S'il s'agit d'un centre de réadaptation, il semble ressortir de la pièce R-5 que les Frais scolaires seront alors assumés par les Institutions elles-mêmes, mais il subsiste une certaine incertitude à cet égard.
77. Dans tous les cas, ni la Circulaire ni les Orientations ne permettent de conclure que les tuteurs institutionnels étaient responsables du paiement des Frais scolaires.
78. Les avocats des Défenderesses avaient anticipé la possibilité que les responsabilités de paiement des Frais scolaires varient selon les circonstances. Ils avaient donc aussi

⁴ Le partage des responsabilités quant aux frais pour l'obtention des services éducatifs eux-mêmes n'apparaît pas clairement de la Circulaire, des Orientations ou des réponses fournies par certaines Institutions.

demandé aux Institutions si elles étaient « *en mesure de déterminer la ou les personne(s) ayant, dans les faits, payé les [Frais scolaires] pour les enfants qui [étaient] sous [leur] responsabilité, et ce, pour les années scolaires 2009-2010 à 2016-2017* ». Ils avaient également cherché à savoir si les Institutions conservaient « *des traces du paiement des [Frais scolaires] pour les enfants qui [étaient] sous [leur] responsabilité* » et « *[s]i oui, pendant combien d'années* », tel qu'il appert de la pièce R-4.

79. Trois (3) conclusions ressortent des réponses reçues.
80. Premièrement, ces réponses indiquent que des analyses individualisées seraient dans plusieurs cas nécessaires pour départager les responsabilités de paiement des Frais scolaires. Par exemple, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (le « **CIUSSS-CN** ») a répondu que « *[s]i nous avons la liste des enfants concernés, nous pourrions faire les vérifications* ».
81. Deuxièmement, ces réponses permettent également de déduire l'absence de registres centralisés, facilement accessibles et dédiés aux Frais scolaires. Par exemple :
 - (a) le CIUSSS-CN a indiqué qu'il n'isolait « *pas les dépenses en matériel scolaire et services éducatifs pour les enfants dans [ses] systèmes* », mais qu'il était « *possible de sortir des rapports d'activité, de les consulter et d'essayer de trouver ces dépenses* »;
 - (b) pour sa part, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec a indiqué qu'il ne conservait pas de traces du paiement des frais « *dans les cas de tutelle subventionnée* »; et
 - (c) enfin, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal a semblé s'en remettre aux familles d'accueil, notant que « *[l]es parents d'accueil auraient gardé les reçus et auraient été remboursés lorsqu'ils remplissaient un formulaire* ».

82. Enfin, ces réponses permettent de constater qu'il est fort probable que les données accessibles, si tant est qu'il y en ait et quelles qu'elles soient, ne recouvrent pas toute la période visée par les indemnités individuelles nettes (soit les années scolaires 2009-2010 ou 2010-2011, selon le cas, à 2016-2017 inclusivement) :
- (a) le CISSS de Laval a indiqué qu'il serait seulement en mesure de déterminer la ou les personnes ayant payé les frais « *à partir de 2017* »;
 - (b) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a indiqué qu'il conservait des traces du paiement des frais « *pour 7 ans* », ce qui, en date de la présente demande, a pour effet d'exclure toutes les années scolaires préalables à l'année scolaire 2015-2016, ainsi qu'une partie de cette dernière année scolaire.
83. À la lumière de ce qui précède, il est probable qu'il ne soit plus possible de déterminer aujourd'hui la ou les personne(s) ayant, dans les faits, payé les Frais scolaires pour les élèves visés par les Indemnités restantes.
84. Advenant même que cette détermination soit possible, il est évident qu'elle requerrait un temps, des ressources et des délais additionnels importants, notamment afin que des données supplémentaires puissent être obtenues et analysées.
85. Même si des personnes pouvaient être identifiées suite à ces efforts, il est probable que nombre d'entre elles ne pourraient être rejointes ou retracées, en raison de déménagements ou de changements de coordonnées.
86. Selon la Représentante et les Défenderesses, procéder à la détermination des personne(s) ayant, dans les faits, payé les Frais scolaires pour les élèves visés par les Indemnités restantes ne serait pas conforme à l'exclusion claire, dans l'Entente, de tout processus de liquidation individuelle.

87. Le temps et les ressources requis par cette détermination ne seraient pas non plus proportionnels à l'ampleur des Indemnités restantes. Celles-ci sont estimées par Collectiva à un total de 1 570 911,93 \$.
88. Vu le portrait confus des responsabilités de paiement des Frais scolaires des élèves visés par les Indemnités restantes, tant sur le plan des encadrements applicables aux Institutions qu'à l'égard de la possibilité pratique de déterminer ces responsabilités, il serait inapproprié d'adopter une méthodologie de distribution arbitraire et de proposer, par exemple, que toutes les Indemnités restantes soient versées aux Institutions. Cette solution ferait fi de la possibilité que les parents de ces élèves aient assumé leurs Frais scolaires, puisqu'ils en demeurent en principe les premiers payeurs, conformément aux Orientations.
89. C'est à ce stade de l'analyse que le second fil conducteur intervient.
90. De l'avis des avocats de la Représentante et des Défenderesses, la situation factuelle décrite dans les paragraphes ci-dessus correspond à un scénario où « *la distribution automatique à certains membres du Groupe [est] impraticable, inappropriée ou trop onéreuse* ».
91. La méthodologie de distribution des Indemnités restantes la plus appropriée consiste donc à s'en remettre à la solution déjà identifiée par les parties dans l'Entente pour de tels scénarios : remettre les Indemnités restantes dans le Reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, en vue de la création de postes budgétaires distincts devant servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers.
92. La Représentante demande conséquemment à cette Cour l'autorisation de mettre cette méthodologie de distribution en œuvre.
93. La répartition estimée par Collectiva du montant de 1 570 911,93 \$ entre les soixante-huit (68) Fonds de règlement de chaque Défenderesse est présentée ci-dessous.

Défenderesse	Montant (\$)
Centre de services scolaire des Affluents	43 133,07

Centre de services scolaire des Appalaches	9 697,76
Centre de services scolaire de la Baie-James	3 283,26
Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	24 447,63
Centre de services scolaire des Bois-Francs	20 419,50
Centre de services scolaire de la Capitale	67 210,96
Commission Scolaire Central Quebec	3 407,76
Centre de services scolaire de Charlevoix	4 784,70
Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy	45 841,66
Centre de services scolaire des Chênes	41 764,13
Centre de services scolaire des Chic-Chocs	10 058,02
Centre de services scolaire au Coeur-des-Vallées	16 773,88
Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud	15 570,47
Centre de services scolaire des Découvreurs	18 033,27
Centre de services scolaire des Draveurs	23 441,10
Commission Scolaire Eastern Shores	1 478,71
Commission Scolaire Eastern Townships	8 539,02
Centre de services scolaire de l'Énergie	19 834,97
Commission Scolaire English-Montréal	15 708,22
Centre de services scolaire de l'Estuaire	9 792,66
Centre de services scolaire du Fer	12 104,33
Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	6 701,87
Centre de services scolaire Harricana	6 600,34
Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	31 003,67
Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	6 027,89
Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	7 041,71
Centre de services scolaire des Îles	1 480,64
Centre de services scolaire De La Jonquière	16 008,87
Centre de services scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup	9 063,65
Centre de services scolaire du Lac-Abitibi	5 744,29
Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean	15 917,80
Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue	6 584,45
Centre de services scolaire des Laurentides	32 266,19
Centre de services scolaire de Laval	72 097,39
Commission Scolaire Lester B Pearson	32 005,04
Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	54 579,80
Centre de services scolaire Marie-Victorin	44 961,59
Centre de services scolaire de Montréal	101 057,26
Centre de services scolaire des Monts-et-Marées	9 571,11
Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	646,91
Centre de services scolaire des Navigateurs	40 296,35
Commission Scolaire New Frontiers	6 421,56
Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois	14 659,57
Centre de services scolaire des Patriotes	31 083,40
Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets	21 090,46

Centre de services scolaire des Phares	16 071,40
Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides	16 009,89
Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	46 540,92
Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	7 709,49
Centre de services scolaire de Portneuf	11 286,14
Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	43 234,54
Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	30 558,56
Centre de services scolaire René-Lévesque	14 179,53
Centre de services scolaire de la Riveraine	9 124,99
Commission scolaire Riverside	10 505,71
Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	29 749,50
Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	58 332,01
Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda	15 324,36
Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	27 818,91
Centre de services scolaire des Samares	60 993,89
Centre de services scolaire des Mille-Îles	70 686,24
Commission Scolaire Sir Wilfrid Laurier	14 888,58
Centre de services scolaire des Sommets	17 284,82
Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	16 796,41
Centre de services scolaire des Trois-Lacs	11 331,54
Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	22 320,44
Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands	16 809,64
Commission Scolaire Western Quebec	15 117,53
Total	1 570 911,93

III. LA LEVÉE DE LA SUSPENSION ET LES DÉLAIS SUBSÉQUENTS

94. Si cette Cour autorise le versement des Indemnités restantes dans le Reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, ce versement pourra être effectué sans délai par Collectiva.
95. Le cas échéant, la suspension des délais prévus à l'article 6.5 de l'Entente à l'égard de la Distribution aux tuteurs, prolongée pour la dernière fois par le Jugement relatif aux Institutions, pourra dorénavant être levée.
96. Conformément au jugement du 12 avril 2019 relatif au processus de réémission des chèques, le processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de l'Entente sera alors complété dès l'encaissement du seul Chèque

pendant ou l'écoulement d'un délai d'encaissement de cent-quatre-vingt (180) jours à son égard, soit au plus tard le 4 mai 2023.

97. Dès lors, le délai de trente (30) jours prévu à l'article 7.2 de l'Entente pour la confection du Rapport intérimaire pourra commencer à courir. Collectiva a confirmé aux avocats de la Représentante et des Défenderesses qu'elle sera en mesure de leur faire parvenir le Rapport intérimaire dans ce délai.
98. Les Délais subséquents courront automatiquement, en vertu de l'Entente, suite à la transmission par Collectiva du Rapport intérimaire.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A] ACCUEILLIR** cette *Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels;*
- [B] DÉCLARER** que la distribution automatique des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse aux termes de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;*
- [C] AUTORISER et ORDONNER** le versement des indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, afin qu'il en soit disposé conformément à la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;*
- [D] LEVER** la suspension de la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de*

matériel scolaire, ordonnée au paragraphe 29 du jugement du 26 mars 2020 dans le présent dossier;

- [E] DÉCLARER** que le processus de distribution des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* sera terminé, et que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu de cet article, lorsque (i) les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels auront été versées dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse; et (ii) lorsque le seul Chèque pendant aura été encaissé, au plus tard le 4 mai 2023;
- [F] LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

SAGUENAY, le 20 février 2023

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 20 février 2023

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Mallette
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M »

Avocats des Défenderesses

M^e Christine Asselin
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-
SAINT-JEAN**
930, rue Jacques-Cartier Est, 4e étage
Saguenay, (Québec) G7H 7K9

Avocate du Centre intégré universitaire de
santé et de services sociaux du Saguenay-
Lac-Saint-Jean et avocate par
correspondance pour toutes les Institutions

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-
CENTRE-DU-QUÉBEC**
858, terrasse Turcotte
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**
5414, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-
L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
3755, chemin de la Côte-Sainte-
Catherine, bureau B-119
Montréal (Québec) H3T 1E2

M^e Julie Goulet

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT**
335, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3N2

Avocate du Centre intégré de santé et de
services sociaux du Bas-Saint-Laurent

M^e Vincent Beaumont
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-
NATIONALE**
2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2

Avocat du Centre intégré universitaire de
santé et de services sociaux de la Capitale-
Nationale

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**
375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-
DE-MONTRÉAL**
160, avenue Stillview
Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-
MONTRÉAL**
555, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K5

M^e Danielle Pharand
**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**
 80, avenue Gatineau
 Gatineau (Québec) J8T 4J3

Avocate du Centre intégré de santé et de
 services sociaux de l'Outaouais

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**
 1, 9e Rue
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA GASPÉSIE**
 215, boulevard de York Ouest
 Gaspé (Québec) G4X 2W2

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES**
 363, route Cameron
 Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LANAUDIÈRE**
 260, rue Lavaltrie Sud,
 Joliette (Québec) J6E 5X7

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE**
 3120, boulevard Taschereau
 Longueuil (Québec) J4V 2H1

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST**
 200, boulevard Brisebois
 Châteauguay (Québec) J6K 4W8

M^e Jean-François Gagnière
**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET
 DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-
 L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
 1560, rue Sherbrooke Est
 Montréal (Québec) H2L 4M1

Avocat du Centre intégré universitaire de
 santé et de services sociaux du Centre-Sud-
 de-l'Île-de-Montréal

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD**
 835, boulevard Jolliet
 Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DES ÎLES**
 430, chemin Principal
 Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1R9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LAVAL**
 1755, boulevard René-Laennec
 Laval (Québec) H7M 3L9

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DES LAURENTIDES**
 290, rue De Montigny
 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
 SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST**
 2750, boulevard Laframboise
 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

M^e Nathalie Guilbert
 M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
 1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
 Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux
 actions collectives

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels* sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Jocelyn Pilote de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, à une date, une heure et un moyen à être déterminés par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SAGUENAY, le 20 février 2023

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 20 février 2023

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Charlebois, avocat, exerçant ma profession au sein de la firme DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L. au 1501 avenue McGill College, 8^e étage, Montréal, Québec, H3A 3N9, déclare solennellement ce qui suit :

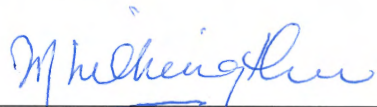
1. Je suis l'un des avocats-conseil de la Représentante et du Groupe dans la présente instance;
2. J'ai pris connaissance du contenu de la *Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels* et j'atteste que tous les faits qui y sont allégués sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ



GUILLAUME CHARLEBOIS

Solennellement déclaré devant moi à
Montréal, ce 20^e jour de février 2023


Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



INVENTAIRE DES PIÈCES

(Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels)

- PIÈCE R-1 :** *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;*
- PIÈCE R-2 :** Jugement d'approbation de l'Entente daté du 30 juillet 2018;
- PIÈCE R-3 :** Jugement sur la réémission des chèques daté du 12 avril 2019;
- PIÈCE R-4 :** Lettres datées du 6 juin et du 16 juillet 2019 et grille de questions y étant jointe, en liasse;
- PIÈCE R-5 :** Tableau de synthèse des réponses reçues par les avocats des Défenderesses;
- PIÈCE R-6 :** *Demande conjointe pour obtenir de tiers des informations permettant la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur », pour ordonnances de confidentialité et pour suspension de la distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur »;*
- PIÈCE R-7 :** Jugement relatif aux Institutions daté du 26 mars 2020;
- PIÈCE R-8 :** Règles d'affaires datées du 18 mai 2021 et arbre décisionnel qui illustre leur application, en liasse;
- PIÈCE R-9:** Document intitulé « *Allocations financières pour les enfants en ressources intermédiaires et en ressources de type familial* », constituant l'Annexe 1 à la Circulaire 2018-032 (03.01.42.24);
- PIÈCE R-10 :** Document daté de janvier 2016 intitulé « *Frais particuliers pour les enfants confiés en ressources – Orientations ministérielles* » .

SAGUENAY, le 20 février 2023

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Avocats *ad litem* de la Représentante et du Groupe

MONTREAL, le 20 février 2023

Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,
S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

Charlebois, Guillaume

De: Charlebois, Guillaume
Envoyé: février 20, 2023 16:18
À: Bernard Jacob (bjacob@morencyavocats.com); 'jdmallette@morencyavocats.com'; Frikia Belogbi; 'nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca'; jean-francois.gagniere.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca; 'julie.goulet.cissbsl@ssss.gouv.qc.ca'; christine.asselin.cj02@ssss.gouv.qc.ca; 'vincent.beaumont.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca'; 'danielle_pharand@ssss.gouv.qc.ca'
Cc: Groleau, Jean-Philippe; m.lechasseur@justitiaavocats.com; y.laperriere@justitiaavocats.com
Objet: Notification par courriel | Marcil c. Centre de services scolaire de la Jonquière et al. | 150-06-000007-138 | Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes restantes
Pièces jointes: 4134-5146-9637.1 2023.02.20 (CSQ) - Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le Reliquat les indemnités individuelles nettes restantes.pdf

Notification par courriel (par moyen technologique) (articles 133 et 134 C.p.c.)

Notre dossier	256024
Nombre de pièces jointes transmises	1

Veuillez accuser réception par retour de courriel.

NATURE DU DOCUMENT

Titre de la procédure	<i>Demande pour obtenir l'autorisation de verser dans le reliquat les indemnités individuelles nettes visant les élèves dont les personnes répondantes sont uniquement des tuteurs institutionnels</i>
N° de la cause	150-06-000007-138
Partie demanderesse	Daisye Marcil <i>et al.</i>
Partie défenderesse	Centre de services scolaire de la Jonquière <i>et al.</i>
Mis en cause	Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent <i>et al.</i> et Fonds d'aide aux actions collectives

Note : Les pièces R-1 à R-10 peuvent être téléchargées à l'adresse suivante : <https://dwpv.sharefile.com/d-s7887c80e622147e7ae3e226a6a072568>

EXPÉDITEUR

M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
T 514.841.6404
F 514.841.6499
gcharlebois@dwpv.com

Avocats-conseil de la Représentante et du Groupe

PARTIES RECEVANT NOTIFICATION

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins-Mallette
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M »

Avocats des Défenderesses

M^e Christine Asselin
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN
930, rue Jacques-Cartier Est, 4e étage
Saguenay, (Québec) G7H 7K9

Avocate du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean et avocate par correspondance pour toutes les Institutions

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC
858, terrasse Turcotte
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C5

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'EST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

5414, boulevard de l'Assomption
Montréal (Québec) H1T 2M4

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, bureau B-119
Montréal (Québec) H3T 1E2

M^e Danielle Pharand

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3

Avocate du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

1, 9e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9

M^e Julie Goulet

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

335, boulevard Saint-Germain
Rimouski (Québec) G5L 3N2

Avocate du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent

M^e Vincent Beaumont
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2

Avocat du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

160, avenue Stillview
Pointe-Claire (Québec) H9R 2Y2

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

555, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K5

M^e Jean-François Gagnière

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

1560, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 4M1

Avocat du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

215, boulevard de York Ouest
Gaspé (Québec) G4X 2W2

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

260, rue Lavaltrie Sud,
Joliette (Québec) J6E 5X7

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

3120, boulevard Taschereau
Longueuil (Québec) J4V 2H1

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST

200, boulevard Brisebois
Châteauguay (Québec) J6K 4W8

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES

430, chemin Principal
Îles-de-la-Madeleine (Québec) G4T 1R9

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

1755, boulevard René-Laennec
Laval (Québec) H7M 3L9

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

290, rue De Montigny
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

2750, boulevard Laframboise
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4Y8

M^e Nathalie Guilbert

M^e Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocates du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

N° 150-06-000007-138
C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)
District de Chicoutimi

DAISYE MARCIL *et al.*

Demandeurs

c.

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
JONQUIÈRE *et al.***

Défenderesses

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT *et al.*
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
DE VERSER DANS LE RELIQUAT LES
INDEMNITÉS INDIVIDUELLES NETTES
VISANT LES ÉLÈVES DONT LES PERSONNES
RÉPONDANTES SONT UNIQUEMENT DES
TUTEURS INSTITUTIONNELS**

ORIGINAL

DAVIES

Avocats-conseil du Groupe et de la
Représentante
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Guillaume Charlebois
T 514.841.6404
jgroleau@dwpv.com
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 256024